Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20241017-dec_0102_2024-AU
Date de télétransmission : 25/10/2024
Date de réception préfecture : 25/10/2024
Acte publié le 25.10.24

PONT-AUDEMER VAL DE RISLE
communauté de communes

1.1

DEC_0102_2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

MODIFICATION CONTRACTUELLE DU MARCHÉ 2024-06-CC « LOCATION D'UN BUS SANS CHAUFFEUR »

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications non substantielles ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du Conseil communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entrainent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU la décision du Président n° DEC_0070_2024 du 16 juillet 2024, rendue exécutoire le 19 juillet 2024, attribuant le marché public n° 2024-06-CC relatif à la « location d'un bus sans chauffeur » à l'entreprise SAS LAMBERT LOCATIONS ;

CONSIDÉRANT que le bus TEMSA MD9 prévu initialement au contrat est indisponible en raisons de pannes importantes ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise propose un bus équivalent, à savoir, un bus TEMSA MD9 immatriculé sous le numéro FP-585-YZ ;

Le Président décide :

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 du marché public n° 2024-06-CC pour la « location d'un bus sans chauffeur » conclu avec l'entreprise SAS LAMBERT LOCATIONS, actant le changement de bus objet du marché.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20241017-dec_0102_2024-AU
Date de télétransmission : 25/10/2024
Date de réception préfecture : 25/10/2024

contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 17 octobre 2024

Le Président

Francis COUREL

CDC - PONT AUDEMER VAL DE RISLE